



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-084

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2019-03-06-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame TERQUEM Raphaële de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, à gauche, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 28 rue Truffaut à Paris 17ème (3 pages) Page 4
- 75-2019-03-06-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 7ème étage, couloir de gauche, portes 12, 14 et 15 de l'immeuble sis 6 rue Victorien Sardou à Paris 16ème (3 pages) Page 8
- 75-2019-02-25-009 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage droite, porte fond gauche de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-01-14-011 - Récépissé de déclaration SAP - CLOCET Ophélie (1 page) Page 15
- 75-2019-01-14-010 - Récépissé de déclaration SAP - LEYRITZ Odyssee (1 page) Page 17
- 75-2019-01-14-016 - Récépissé de déclaration SAP - MECENERO Maria (1 page) Page 19
- 75-2019-01-14-009 - Récépissé de déclaration SAP - PISTOL Eric (1 page) Page 21
- 75-2019-01-14-012 - Récépissé de déclaration SAP - SCHMUCK Adrien (1 page) Page 23
- 75-2019-01-14-015 - Récépissé de déclaration SAP - THEDY Julia (1 page) Page 25
- 75-2019-01-14-014 - Récépissé de déclaration SAP - VRANA Jan (1 page) Page 27
- 75-2019-01-14-013 - Récépissé de déclaration SAP - WILLAERT Florence (1 page) Page 29
- 75-2019-01-14-017 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - CAMUS-GINET Sophie (1 page) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2019-03-06-004 - Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération de construction de logements sociaux sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11ème arrondissement (2 pages) Page 33

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2019-03-07-004 - arrêté préfectoral accordant à la société ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 36
- 75-2019-03-07-005 - Arrêté autorisant la régie de quartier "FONTAINE AU ROI" à déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 40
- 75-2019-03-07-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 44
- 75-2019-03-07-001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 47

Préfecture de Police

75-2019-03-07-003 - Arrêté n°DTPP 2019 - 255 du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC). (2 pages)

Page 50

75-2019-03-06-002 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-279 du 6 mars 2019 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement concernant le Technicentre Paris-Nord sis 24Bis rue Ordener à Paris 18ème. (7 pages)

Page 53

75-2019-03-06-003 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-280 du 6 mars 2019 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14 rue Taine à Paris 12ème. (5 pages)

Page 61

Agence Régionale de Santé

75-2019-03-06-005

ARRÊTÉ mettant en demeure Madame **TERQUEM**
Raphaële de faire cesser la mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé au 5ème étage, à gauche, 1ère
porte gauche de l'immeuble sis 28 rue Truffaut à Paris
17ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090231

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame TERQUEM Raphaële de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 28 rue Truffaut à Paris 17^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au 5^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 28 rue Truffaut à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17CO34 - lot de copropriété n°24*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame TERQUEM Raphaële, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2019 à Madame TERQUEM Raphaële et les observations de l'intéressée en date du 30 janvier 2019 à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est fortement mansardé et présente une surface au sol de 19,1m² se réduisant à 6m² pour 1,80m de hauteur sous plafond et 0m² pour 2,20m de hauteur sous plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exigüité des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Madame TERQUEM Raphaële domiciliée 3 rue Morains - 49400 SAUMUR, propriétaire du local situé au 5^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 28 rue Truffaut à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17CO34 - lot de copropriété n°24*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-03-06-006

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 7ème étage, couloir de gauche, portes 12, 14 et 15 de l'immeuble sis 6 rue Victorien Sardou à Paris 16ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19020138

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de gauche, portes 12, 14 et 15 de l'immeuble sis **6 rue Victorien Sardou à Paris 16^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de gauche, portes 12, 14 et 15 (lots de copropriété 26, 28 et 29) de l'immeuble sis **6 rue Victorien Sardou à Paris 16^{ème}**, occupé par Monsieur Ernesto DIAZ MAURIZ, propriété de Madame Monique CADENET domiciliée 6 rue Victorien Sardou à Paris 16^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, MAVILLE IMMOBILIER domicilié 53 rue du général Delestraint à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 mars 2019 susvisé que le logement est constitué de 3 chambres de service dont les portes, notamment les poignées, sont sales et souillées d'excréments, que les 2 WC communs situés à l'étage sont souillés, et que dès l'entrée du couloir de l'étage, il est ressenti des odeurs nauséabondes aux abords des 3 chambres de service ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Ernesto DIAZ MAURIZ de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de gauche, portes 12, 14 et 15 de l'immeuble sis **6 rue Victorien Sardou à Paris 16^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble des 3 chambres de service afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ernesto DIAZ MAURIZ en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-02-25-009

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage droite, porte fond gauche de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17090235

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 janvier 2019 constatant dans le logement susvisé (*références cadastrales de l'immeuble 120 AZ 28*), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI 296 rue de Belleville, domiciliée 68 rue Ampère - 75017 PARIS et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-011

Récépissé de déclaration SAP - CLOCET Ophélie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844018663
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 novembre 2018 par Mademoiselle CLOCET Ophélie, en qualité de responsable, pour l'organisme CLOCET Ophélie dont le siège social est situé 22, rue des Volontaires 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844018663 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-010

Récépissé de déclaration SAP - LEYRITZ Odyssee

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843368929
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2018 par Madame LEYRITZ Odyssee, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEYRITZ Odyssee dont le siège social est situé 10, rue du Poteau 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843368929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-016

Récépissé de déclaration SAP - MECENERO Maria



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844018648
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2018 par Mademoiselle MECENERO Maria, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MECENERO Maria dont le siège social est situé 88, rue Cambronne 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844018648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-009

Récépissé de déclaration SAP - PISTOL Eric



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843814765
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2018 par Monsieur PISTOL Eric, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PISTOL Eric dont le siège social est situé 44, rue de Meaux 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843814765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-012

Récépissé de déclaration SAp - SCHMUCK Adrien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844101204
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 décembre 2018 par Monsieur SCHMUCK Adrien, en qualité de responsable, pour l'organisme « GeekaVélo » dont le siège social est situé 37, rue Saint Vincent 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844101204 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT


Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-015

Récépissé de déclaration SAP - THEDY Julia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843047457
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2018 par Mademoiselle THEDY Julia de Castro, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THEDY Julia de Castro dont le siège social est situé 58, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843047457 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-014

Récépissé de déclaration SAP - VRANA Jan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841054653
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 décembre 2018 par Monsieur VRANA Jan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VRANA Jan dont le siège social est situé 17, rue du faubourg Saint Denis 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 8431054653 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-013

Récépissé de déclaration SAP - WILLAERT Florence

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844577213
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre 2018 par Madame WILLAERT Florence, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WILLAERT Florence dont le siège social est situé 26, rue des Poissonniers 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844577213 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-14-017

Récépissé modificatif de déclaration SAP -
CAMUS-GINET Sophie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 843253543**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 7 novembre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 21 décembre 2018, par Madame CAMUS-GINET Sophie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme CAMUS-GINET Sophie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 7 novembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 55, avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS depuis le 21 décembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-03-06-004

Arrêté préfectoral
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
de l'opération de construction de logements sociaux
sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes
à Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
de l'opération de construction de logements sociaux
sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes
à Paris 11^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0006 du 10 mars 2014, par lequel Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, a déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris le projet d'aménagement portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} ;

Vu la délibération 2019 DU 62 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 février 2019 autorisant Madame la Maire de Paris à demander à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la prorogation de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 mars 2014, du projet portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes, Paris 11^{ème}, pour la même durée, soit cinq ans ;

Vu la lettre de Madame la Maire de Paris du 15 février 2019 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique portant sur l'opération de construction de logements sociaux sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes, Paris 11^{ème} ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique fixé à 5 ans par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014069-0006 du 10 mars 2014, expire le 10 mars 2019 ;

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle susvisée, nécessaire à la réalisation du projet, n'a pu être acquise durant le délai initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, les effets de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 10 mars 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2014069-0006 du 10 mars 2014, pour le projet d'aménagement portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée de deux mois. L'exécution de cette publicité sera justifiée par un certificat du maire du 11^{ème} arrondissement.

En outre, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

ARTICLE 4 - Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris le 6 mars 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-07-004

arrêté préfectoral accordant à la société ISETAN
MITSUKOSHI LTD Paris Office une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la société ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 accordant à la société ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour trois ans ;

Vu la demande présentée par la société de droit étranger ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office , bureau de liaison de la société japonaise ISETAN MITSUKOSHI LTD, située 20 rue du quatre septembre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société ISETAN MITSUKOSHI LTD sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union du Grand Commerce de Centre-Ville – UCV ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France- MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de l'union départementale C.F.D.T de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale C.F.E.- C.G.C. de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale C.F.T.C de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale C.G.T de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale F.O de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement consiste à représenter en France et en Europe la société ISETAN MITSUKOSHI LTD, entreprise de grands magasins haut de gamme, spécialisée dans le domaine de la mode et de la maison ;

Considérant que cet établissement réalise des opérations d'information, de traduction et d'intermédiaire pour les activités commerciales de la société mère ;

Considérant qu'ainsi les salariés de la société de droit étranger ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office sont chargés d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société mère ISETAN MITSUKOSHI LTD, lors des salons professionnels organisés sur de longs week-end à Paris ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel salarié affecterait le fonctionnement normal de l'entreprise s'il n'était pas en mesure les missions pour lesquelles il a été sollicité ;

Considérant que la société de droit étranger ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société de droit étranger ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office, bureau de liaison de la société japonaise ISETAN MITSUKOSHI LTD, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société ISETAN MITSUKOSHI LTD sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 26 avril 2016 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la société ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 7 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
Le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Jean-Louis AMAT

2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-07-005

Arrêté autorisant la régie de quartier "FONTAINE AU
ROI" à déroger à la règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier « FONTAINE AU ROI »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la régie de quartier « FONTAINE AU ROI », située 1, rue Robert Houdin à Paris 11^{ème}, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié appelé à effectuer des opérations de sorties et de rentrées de containers d'ordures ménagères dans les immeubles sis dans les quartiers Saint-Ambroise, Folie-Méricourt et Roquette à Paris 11^{ème} ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des employeurs régies de quartier - SERQ ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens SNUHAB – CFE- CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la régie de quartier dénommée « FONTAINE AU ROI » et située 1 rue Robert Houdin à Paris 11^{ème}, est une association qui a pour vocation d'améliorer le cadre de vie des quartiers Saint-Ambroise, Folie-Méricourt et Roquette en y associant leurs habitants ;

Considérant que la régie de quartier « FONTAINE AU ROI », en tant qu'entreprise d'insertion, propose des parcours d'insertion sociale et professionnelle aux habitants en difficulté tels que les chômeurs longue durée, les jeunes sans emplois, les femmes isolées ;

Considérant que cette association réalise des prestations qui répondent à une demande et à une utilité sociale telles que le nettoyage des parties communes des immeubles, parkings, voiries vitres, sorties et entrées des containers d'ordures ménagères, petits bricolages ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que dans le cadre du marché de nettoyage conclu avec le bailleur social Paris Habitat, trois salariés de la régie de quartier « FONTAINE AU ROI » sont amenés à effectuer les sorties et entrées des containers d'ordures ménagères sur la voie publique, afin de permettre aux équipes de la Mairie de Paris de les collecter ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces opérations, la présence du personnel concerné dans les immeubles situés dans les quartiers Saint-Ambroise, Folie-Méricourt et Roquette à Paris 11ème s'avère nécessaire tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations, porterait atteinte au fonctionnement normal de l'association, car elle ne serait plus en mesure d'honorer le marché de prestations de nettoyage conclu avec le bailleur social Paris Habitat, ce qui aurait pour conséquence une baisse importante de son budget de fonctionnement et une diminution des emplois d'insertion utiles pour certaines personnes en difficulté ;

Considérant que la régie de quartier « FONTAINE AU ROI » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La régie de quartier « FONTAINE AU ROI » située 1, rue Robert Houdin à Paris 11ème, est autorisée à accorder un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié appelé à effectuer des opérations de sorties et d'entrées de containers d'ordures ménagères dans les immeubles sis dans les quartiers Saint-Ambroise, Folie-Méricourt et Roquette à Paris 11ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la régie de quartier « FONTAINE AU ROI » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 7 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration
SIGNE

Jean-Louis AMAT

2

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-07-002

Arrêté préfectoral

accordant à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 27 février 2019 par la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION pour son établissement situé 281 rue du Faubourg-Saint-Antoine à Paris 11ème, pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier et février 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffres d'affaires pour la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier et février 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E:

ARTICLE 1er : La SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement les dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 seulement**.

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION.

FAIT A PARIS, le 07 mars 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-07-001

Arrêté préfectoral

accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION

une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre et début décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS REAUMUR DISTRIBUTION pour son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue Réaumur PARIS 2ème, les dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier et février 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier et février 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois de mars serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : La SAS REAUMUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement sis 85 bis rue de Réaumur à PARIS 2ème, les dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 10, 17, 24 et 31 mars 2019 uniquement** .

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION .

FAIT A PARIS, le 07 Mars 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-03-07-003

Arrêté n°DTPP 2019 - 255 du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

A R R Ê T É P R É F E C T O R A L N ° D T P P 2 0 1 9 - 2 5 5
du 07 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un centre de
formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et,
la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'école VTC SOLUTIONS, en date du 18 février 2019 (dossier complet) représentée par son gérant, Monsieur Léonard PACLOT ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L’agrément de l’établissement VTC SOLUTIONS – siège social et locaux pédagogiques – 17, rue Van LOO – 75016 PARIS - est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro d’agrément n° 14-003 afin d’assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC) ;
- la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d’Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l’Espace Public

Signé

Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2019-03-06-002

Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-279 du 6 mars 2019
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de
l'environnement concernant le Technicentre Paris-Nord sis
24Bis rue Ordener à Paris 18ème.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 5561 (D)
18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2019 – 279 du 06/03/2019
Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1967 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 réglementant les installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) du Technicentre de Paris Centre sis 24 bis, rue Ordener à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2009 relatif à l'installation de nettoyage et dégraissage classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par la SNCF Mobilités des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site susvisée reçue le 13 novembre 2013 ;

Vu le rapport n°A12.471.PAR.V1 établi par TESORA le 31 janvier 2013 relatif au diagnostic environnemental dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE – phases 1 et 2 ;

Vu le rapport n°A13.582.VF établi par TESORA le 2 octobre 2013 relatif au mémoire environnemental-plan de gestion dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 septembre 2015 ;

Vu les éléments transmis par la SNCF le 11 avril 2016 relatifs aux travaux de réhabilitation in-situ du site datés des 6 février 2015, 16 septembre 2015 et 14 mars 2016 ;

Vu les rapports de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date des 5 janvier et 23 mars 2017 ;

Vu les courriers préfectoraux des 26 janvier et 4 avril 2017 ;

Vu le courrier de la SNCF du 26 avril 2017 transmettant :

- le rapport de diagnostic complémentaire sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol établi par TESORA le 20 mars 2017 (EVAL phase 3) ;
- la note sur la caractérisation intermédiaire des sols n° 14001 D 2569 Version A établie par COLAS Environnement le 19 décembre 2016.

Vu la réunion technique du 9 novembre 2017 à la DRIEE avec l'exploitant ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE consécutif à la visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

Vu les courriers de la SNCF des 22 mai, 8 octobre et 27 décembre 2018 communiquant :

- le rapport autoportant n° A18.14212.CA.VF établi par TESORA le 5 octobre 2018 intitulé « synthèse des études environnementales réalisées et préconisées vis-à-vis des mesures de surveillance restant à prendre dans le cadre de la cessation d'activités » ;
- les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mars, mai, juillet et septembre 2018 établis par COLAS ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport du 23 janvier 2019 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE ;

Vu la convocation du 23 janvier 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de Paris;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu la notification à Monsieur Gildas OLLIVIER, Directeur d'établissement – TECHNICENTRE DE PARIS NORD du projet d'arrêté préfectoral le 14 février 2019 ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une station-service soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;

- que les investigations effectuées entre 2008 et 2013 ont montré une importante pollution des sols des eaux souterraines (présence de flottant) en hydrocarbures aux niveaux de l'ancienne station-service (source n° 1) et, dans une moindre mesure au niveau de trois autres zones (sources n° 2, 3 et 4) ;
- que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par bioventing et des eaux souterraines par extraction sous vide séquentielle au niveau de la source n° 1 entre juillet 2015 et janvier 2018 ;
- que l'exploitant a fait excaver les terres polluées en hydrocarbures au niveau des sources n° 2, 3 et 4 ;
- que toutefois il subsiste une pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines, principalement au niveau de la source n° 1 ;
- que techniquement les contraintes du site limite les possibilités de dépollution ;
- que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage industriel ;
- que l'exploitant a remis le site en état pour qu'il permette un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu néanmoins de s'assurer de l'efficacité des travaux de traitement réalisés, en particulier de la source n° 1 ;
- que l'exploitant a proposé un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines au niveau des ouvrages PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ 11 ;
- qu'étant donné la présence de flottant après travaux au niveau des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, localisés au droit de la source n° 1 et nécessitant régulièrement des écrémages manuels ;
- qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des trois ouvrages ;
- que l'ouvrage PZ8 fait l'objet d'un prélèvement dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en cas d'impact relevé au niveau de l'ouvrage PZ11 ;
- qu'il est nécessaire de conserver l'ouvrage PZ8 ;
- que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11 (annexe II) ;
- la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en application des dispositions des articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant du TECHNICENTRE PARIS-NORD sis 24bis, rue Ordener à Paris 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I en sa qualité de dernier exploitant des ICPE du site.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe III.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1^o- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2^o- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^{ème} arrondissement et pourra y être consultée.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La sous-Directrice de la Protection
Sanitaire et de l'Environnement
*Signé***

Isabelle MERIGNANT

CONDITION 1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

SNCF IMMOBILIER est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués sur les ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ9 et PZ11.

En cas de détection des polluants analysés sur l'échantillon de l'ouvrage PZ11 sur une campagne de prélèvements, un prélèvement est réalisé sur l'ouvrage PZ8 sur la campagne suivante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C40 ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Les épaisseurs de flottant éventuelles sont mesurées.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par

courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions qu'il compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de la condition 3 du présent arrêté.

CONDITION 2 – Bilan quadriennal de la surveillance :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voir l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

CONDITION 3 – Remise en état des ouvrages :

En cas d'évolution favorable des teneurs mesurées dans les eaux souterraines, les modalités de surveillance pourront éventuellement être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant avant le bilan quadriennal prévu à la condition 2 du présent arrêté et après l'accord préalable du Préfet de Police.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

CONDITION 4 – Remise en état des ouvrages :

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2019-03-06-003

Arrêté préfectoral n°DTPP 2019-280 du 6 mars 2019 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14 rue Taine à Paris 12^{ème}.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 402 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2019- 280 du 06/03/2019 ,
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 23 juillet 1979 de l'installation de nettoyage à sec sise 14 rue Taine à Paris 12^{ème};

Vu la déclaration de succession en date du 24 mars 2009 au bénéfice de Madame Carole LEVY ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017- 426 du 24 avril 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 9 octobre 2018, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement situé au-dessus du pressing sur la période du 5 septembre au 12 septembre 2018 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 12 novembre

2018, consécutif à la visite d'inspection de l'établissement AFOREV le 30 octobre 2018, transmis par courrier du 12 novembre 2018 ;

Vu la convocation du 31 janvier 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019;

Vu la notification à Madame Carole LEVY gérante de la société « AFOREV » du projet d'arrêté le 15 février 2019 ;

Considérant :

- que l'établissement PRESSING AFOREV exploitant une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitante a notifié en date du 19 septembre 2018 la cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec ;
- que l'exploitante a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine d'aquanettoyage ;
- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'un pressing soumis au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 9 octobre 2018 fait état de concentration en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à $1800\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 5 septembre 2018 au 12 septembre 2018 ;
- que l'activité de nettoyage sec est très probablement à l'origine des teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du logement situé au 1^{er} étage ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de la qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1250\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- que les teneurs mesurées dans l'appartement situé au 1^{er} étage sont supérieures à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage du perchloroéthylène ;
- qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le logement du 1^{er} étage et dans le pressing ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 12 février 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14 rue Taine à Paris 12^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Signé

Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019- 280 du 06/03/2019

Article 1^{er} : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de l'emplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec et des anciennes zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave , le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages et dans le local du pressing.

Article 2 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/D'IF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sorties de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.